

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral DCPAT-BAE n° 2026-482
relatif aux équipements sous pression
mettant en demeure
le SITCOM Côte Sud des Landes
pour son établissement situé sur la commune de Bénesse-Maremne
(Unité de Valorisation Énergétique)**

Le préfet,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 557-28, L. 557-29, L. 557-46, L. 557-54, L. 557-56 et L. 557-58,
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes,
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des réceptifs à pression simples, et notamment ses articles 3, 4, 5, 6, 13, 14, 15, 18 et 25,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026-64-SG du 4 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,
- Vu** le rapport établi par l'inspection de l'environnement en date du 24 juillet 2026 faisant suite à l'inspection du 22 juillet 2026,
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régularisation administrative transmis au SITCOM Côte Sud des Landes, par courrier du 28 juillet 2026 en application de l'article L. 171-6 du code de l'Environnement,
- Vu** les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 10 août 2026,

Considérant que lors de la visite réalisée par l'inspection de l'environnement le 22 juillet 2026, il a été constaté l'exploitation de 15 équipements dont le générateur de vapeur du site qui n'ont pas fait l'objet de la requalification périodique à laquelle ils sont soumis dans les délais fixés,

Considérant que ces équipements sont suivis suivant le régime général,

Considérant que les équipements sous pression doivent faire l'objet des inspections et requalifications périodiques auxquelles ils sont soumis en application des dispositions des articles 14 et 18 de l'arrêté du 20 novembre 2017,

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 visent à prévenir les risques liés à une perte d'intégrité des équipements concernés,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 557-1 du code de l'environnement,

Considérant que, suite au courrier du SITCOM Côte Sud des Landes du 10 août 2026, il y a lieu de corriger la liste des équipements concernés par le présent arrêté, en supprimant le condenseur des buées 450EG007 qui s'avère non soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article premier :

Le SITCOM Côte Sud des Landes est mis en demeure de régulariser, sous 1 mois, la situation des équipements sous pression exploités sur son site dont l'échéance de la période maximale de la requalification périodique est dépassée :

- soit en respectant les dispositions de l'article 25-IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en arrêtant leur exploitation,
- soit en respectant les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en faisant procéder à leur requalification périodique.

La liste des équipements sous pression concernés par le présent article est la suivante :

1. Générateur de vapeur P6033
2. Dégazeur de la bâche alimentaire 455TK520
3. Bâche alimentaire 455TK530
4. Réchauffeur basse pression 453EG450
5. Réservoir air service 061TK040
6. Réservoir air instruments (salle compression) 061TK070
7. Sécheur 1 n°061SE060
8. Sécheur 2 n°061SE050
9. Économiseurs externes 134EG058
10. Réchauffeur fumées 144EG500
11. Échangeur eau alimentaire 134EG980
12. Échangeur condensat HP 134EG810
13. Échangeur vapeur HP 134EG820
14. Échangeur condensat HP 132EG451

Article 2 :

Le SITCOM Côte Sud des Landes transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les éléments justifiant du respect des obligations de l'article 1 du présent arrêté à l'échéance fixée.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la sous-préfète de l'arrondissement de Dax, le maire de Bénesse-Maremne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SITCOM Côte Sud des Landes.

Mont-de-Marsan, le **19 AOUT 2026**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.